

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 001-2021/ARMP/CRD DU 22 JANVIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES GROUPEMENTS
TSP/K-A BTP ET ETTB/ENS BTP CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 018/PRMP/PAL/2020
DU 02 JUILLET 2020 DU PORT AUTONOME DE LOME RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 ET
TRAVAUX DIVERS AU PORT AUTONOME DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

Vu la requête non-référencée datée du 03 décembre 2020 du groupement TAMBITCHALE Services Professionnels & KALANKPA ARCHI BTP (TSP/K-A BTP) enregistrée le 04 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2087 ;

Vu la requête du groupement Entreprise Togolaise de techniques en bâtiments (ETTB) & Entreprise nouvelle des services de bâtiments et travaux publics (ENS BTP) Sarl datée du 04 décembre 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2093 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours ;

Par décision n° 055-2020/ARMP/CRD du 08 décembre 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu les recours des groupements TSP/K-A BTP et ETTB/ENS BTP et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2284/ARMP/DG/DRAJ du 10 décembre 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre référencée PRMP/PAL/2951/20 du 16 décembre 2020, reçue le 17 décembre 2020 au secrétariat du CRD et enregistrée sous les numéros 2173, le Port autonome de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le Port autonome de Lomé (PAL) a lancé, le 02 juillet 2020, sur financement de la Banque ouest africaine de développement (BOAD), l'appel d'offres ouvert n° 018/PRMP/PAL/2020 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 et travaux divers.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 04 août 2020, la commission de passation des marchés publics du PAL a reçu et ouvert les offres de cinq (05) soumissionnaires dont l'Entreprise de génie civil (EGC) et les groupements TSP/K-A BTP et ETTB/ENS BTP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, l'Entreprise EGC pour un montant de quatre cent quarante-deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinquante-neuf (442 396 059) francs CFA toutes taxes comprises (TTC).

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et de la BOAD donnés successivement par lettres n° 2322/MEF/DNCMP/DAJ&DSMP du 07 octobre 2020 et DDRI/DSMP-2020F du 30 novembre 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du PAL a, par lettre référencée PRMP PAL/2796/20 du 02 décembre 2020, informé les soumissionnaires y compris les groupements TSP/K-A BTP et ETTB/ENS BTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de leurs offres.

Non satisfaits, les groupements susnommés ont, chacun en ce qui le concerne, par lettres enregistrées le 04 décembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires dudit appel d'offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

❖ Recours du groupement ETTB/ENS BTP

Le groupement ETTB/ENS BTP Sarl soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des plis, l'offre de l'entreprise EGC ne comprenait pas de document justificatif de sa capacité financière et que ce manquement a été relevé dans le PV d'ouverture des offres ;
- que pourtant, bien que l'absence de preuve de capacité financière constitue une omission éliminatoire, l'autorité contractante s'est entêtée à poursuivre l'évaluation avec la société EGC au point de la déclarer attributaire provisoire au mépris des dispositions du Code des marchés publics ;
- qu'il tient à préciser qu'en sa qualité de soumissionnaire ayant répondu aux exigences du DAO, c'est lui qui devrait être attributaire de ce marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime être lésé dans l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

❖ Recours du groupement TSP/K-A BTP

Le groupement TSP/K-A BTP conteste également les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'entreprise EGC est déclarée attributaire provisoire alors qu'elle a soumis une offre non exhaustive ;
- qu'en effet, à la séance d'ouverture des plis, il a été relevé et mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des offres que l'offre de ladite entreprise ne comportait pas de pièce justificative de la capacité financière requise par le dossier d'appel d'offres ;
- que par ailleurs, l'autorité contractante a motivé le rejet de son offre par le fait que son personnel clé proposé dispose d'une expérience insuffisante en travaux similaires, alors qu'elle a pris soin de joindre à son offre les curricula vitae de tout le personnel qualifié et que ces documents n'ont pas été examinés minutieusement ;



- que s'agissant spécifiquement du personnel proposé au poste de télésurveillance que l'autorité contractante estime absent, il tient à préciser que celui-ci figure bien au poste 12 libellé « technicien en télécommunication » ;
- qu'il s'étonne que l'autorité contractante ne lui ait pas demandé des éclaircissements sur ces aspects de son offre d'autant plus que cette faculté est autorisée par la réglementation en vigueur ;
- qu'il estime être injustement écarté du processus dans la mesure où étant troisième en lice, pendant que l'offre du deuxième moins disant est rejetée et que celle du premier moins disant est incomplète, l'attribution du marché devrait normalement lui échoir ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de le rétablir dans ses droits ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

❖ Recours du groupement ETTB/ENS-BTP

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- qu'à la séance d'ouverture des offres, le document justificatif de capacité financière de l'entreprise EGC n'avait certes pas été retrouvé à l'endroit indiqué dans son offre et de ce fait ce document avait été marqué sur le procès-verbal d'ouverture comme pièce manquante ;
- que cependant, au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retrouvé ladite pièce qui, en fait, était insérée à un endroit autre que celui indiqué dans le sommaire de l'offre ;
- qu'en se fondant sur les dispositions des instructions aux candidats du DAO qui n'imposent pas de façon péremptoire le rejet automatique d'une offre dont la preuve de capacité financière du soumissionnaire n'est pas lue à l'ouverture des plis, la sous-commission d'analyse a décidé de prendre en compte ce document ;

❖ Recours du groupement TSP/K-A BTP

En ce qui concerne le recours du groupement TSP/K-A BTP, l'autorité contractante relève :

- que la sous-commission d'analyse a relevé des insuffisances dans l'expérience en travaux similaires de tout le personnel proposé par le soumissionnaire TSP/K-A BTP à l'exception du poste d'étanchéiste ;
- qu'en effet, ce personnel s'est contenté des expériences acquises uniquement dans l'entreprise TSP, lesquelles se révèlent insuffisantes par rapport aux exigences du DAO ;



- que de plus, pour le poste de technicien en télésurveillance, le groupement a présenté un technicien en télécommunication, au lieu du technicien en télésurveillance exigé par le DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondés les recours des groupements ETTB/ENS BTP et TPS/KA-BTP.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que les litiges portent sur la qualification des soumissionnaires EGC et TSP/K-A BTP par rapport aux exigences de capacité financière et de personnel clé du DAO.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur le recours du groupement ETTB / ENS BTP

Considérant que le groupement ETTB / ENS BTP reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à l'entreprise EGC alors qu'à l'ouverture des plis, il avait été publiquement constaté que l'offre de ce soumissionnaire ne renfermait pas de preuve de capacité de financement pourtant exigée par la clause 3.3. de la Section II du DAO comme un critère de qualification ;

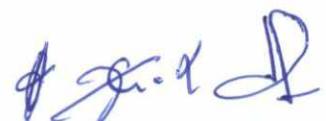
Considérant que l'autorité contractante objecte en relevant que si à l'ouverture des plis ce document n'avait pas été trouvé, la sous-commission d'analyse a finalement retrouvé ladite pièce qui, en fait, était insérée à un endroit autre que celui indiqué dans le sommaire de l'offre;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que suite à la réception du procès-verbal d'ouverture mentionnant l'absence d'attestation de capacité financière dans son offre, l'entreprise EGC, a par correspondance datée du 21 août 2020 adressée à l'autorité contractante, émis une réserve contre ladite mention et revendiqué la prise en compte de la présence de la facilité de crédit dans son offre à la section III intitulée justification de qualification, onglet n° 3.1.3 ;

Que de plus, l'examen de l'offre de l'entreprise EGC permet de constater la présence effective de l'attestation de capacité financière référencée DG/DE/AC/ES/92T2/2020 du 24 juillet 2020, d'un montant de 260 000 000 de F CFA délivrée au soumissionnaire par l'Union togolaise de banque (UTB) ;

Qu'il résulte donc de ces constats que l'absence d'attestation de capacité financière mentionnée sur le procès-verbal d'ouverture provient d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la commission d'ouverture des offres ;

Considérant que du moment où l'autorité contractante a pu déceler cette erreur au cours de l'évaluation des offres, elle ne pouvait que la corriger dans le rapport y afférent en prenant en compte l'attestation figurant dans l'offre de l'entreprise EGC ; qu'ainsi l'offre du soumissionnaire EGC est exhaustive ;



❖ Sur le recours du groupement TSP/K-A BTP

Considérant que le groupement TSP/K-A BTP reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du marché pour avoir proposé un personnel clé dont l'expérience en travaux similaires est insuffisante par rapport aux exigences du DAO ;

Qu'en effet, le requérant soutient avoir joint à son offre les curricula vitae de tout le personnel proposé et reproche à la sous-commission d'analyse de n'avoir pas minutieusement examiné lesdits documents ;

Considérant que suivant le paragraphe 2.5 de la section II du DAO, il est exigé des candidats de disposer au moins d'un personnel pour douze (12) postes-clés prédéfinis et de faire accompagner leurs offres de copies légalisées des diplômes et CV dûment signés de chacun dont entre autres :

- un chef chantier gros œuvre, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie civil ;
- un chef électricité, technicien supérieur en génie électrique ;
- un chef plomberie, technicien supérieur en génie plomberie ou équivalent génie civil avec expérience en plomberie ;
- un technicien supérieur en câblage informatique et télécom, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en télécommunication avec une certification de technicien fibre optique délivré par un organisme reconnu ; et
- un technicien en froid et climatisation, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie fluide ou équivalent génie civil avec expérience en froid et climatisation ;

Qu'il est en outre requis du personnel clé demandé d'une part, une expérience globale en travaux de dix (10) années et d'autre part, une expérience en travaux similaires de cinq (05) années ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement TSP/K-A BTP fait ressortir qu'il a proposé, au titre de l'exigence sus-posée :

- pour le poste de chef chantier gros oeuvre, Monsieur KPONZONNOU Koffi Dzinekou, titulaire d'un BTS en génie civil et disposant d'une expérience en travaux de 4 ans ;
- pour le poste de chef électricité, Monsieur ABALO Tchaou, titulaire d'un DUT en génie électrique avec une expérience de 3 ans ;
- pour le poste de chef plomberie, Monsieur MISSALIMA Sédla, titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage (CFA) en plomberie sanitaire, avec une expérience de 3 ans ;

- pour le poste de technicien supérieur en câblage informatique, Monsieur LELOUWE Essotina, sans diplôme, titulaire de deux certifications CISCO CCNA security avec une expérience de 4 ans ; et
- pour le poste de technicien en froid et climatisation, le nommé ADANKE Koffi est cité dans la liste du personnel clé alors que le CV de Monsieur POULI Dadja, titulaire d'un CFA d'électricien frigoriste est joint à l'offre ;

Considérant qu'il ressort des éléments ci-dessus que pour la quasi-totalité des postes, le personnel clé proposé par le groupement TSP/K-A BTP dispose de nombre d'années expérience en deçà de celui requis par le DAO et des diplômes non conformes sur plusieurs postes ;

Considérant par ailleurs que les vérifications de son offre ont permis de relever qu'au titre du critère d'expérience spécifique de construction, le requérant a fourni des références de marchés antérieurs d'un montant de 253 350 000 F CFA, soit une valeur inférieure au minimum de 552 000 000 de F CFA exigé par le DAO ; qu'en outre, le groupement a fourni une attestation de capacité financière délivrée par l'UTB dont le montant n'est pas précisé ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constats que le groupement TSP/K-A BTP ne répond ni à l'exigence de personnel clé querellée ni à celle de capacité financière du DAO ;

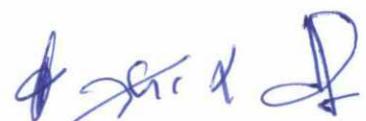
Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence ; qu'en application de cette règle, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne automatiquement sa disqualification de l'attribution du marché ;

Qu'en l'espèce, dès l'instant que le groupement TSP/K-A BTP ne satisfait pas aux exigences de qualification requises, il convient de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application des clauses du DAO en le disqualifiant de l'attribution du marché ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, dès lors qu'il est établi que le soumissionnaire EGC s'est conformé à l'ensemble des critères du dossier d'appel d'offres, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse lui a attribué le marché et de déclarer non fondé les recours des groupements ETTB/ENS BTP et TSP/K-A BTP.

DECIDE :

- 1) Déclare lesdits recours non fondés ;
- 2) Déboute les requérants de toutes leurs prétentions et demandes ;



- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 055-2020/ARMP/CRD du 08 décembre 2020 et la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier aux groupements ETTB/ENS BTP et TSP/K-A BTP, au Port autonome de Lomé (PAL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU